

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 MARS 1884.

Prorogation, pour les examens du mois d'avril, des dispositions transitoires de la loi
du 24 août 1883.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Aux termes de la loi de réforme électorale du 24 août dernier, les questions de l'examen électoral seront désignées par le sort au moyen d'un questionnaire dressé par le Département de l'Instruction publique. Le questionnaire n'a pu être préparé sans un certain retard ; il serait donc difficilement applicable à l'examen qui doit avoir lieu au mois d'avril prochain.

Il résulte d'ailleurs des déclarations du Gouvernement faites au cours de la discussion de la loi de réforme électorale et répétées dans la séance du 18 de ce mois, que le questionnaire ne doit devenir définitif qu'après avoir été soumis pendant un temps plus ou moins long au contrôle du public et des Chambres.

Il résulte donc de la force des choses que le questionnaire ne peut être appliqué à l'examen du mois d'avril, et qu'il y a lieu, pour cette épreuve encore, de maintenir les dispositions, d'ailleurs essentiellement transitoires, appliquées au premier examen électoral.

Tel est le but du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le Ministre de l'Intérieur,

ROLIN-JAEQUEMYS.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

à tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Par mesure transitoire, les dispositions suivantes de l'article 41-B de la loi du 24 août 1883 seront appliquées aux examens qui auront lieu au mois d'avril 1884, en exécution de l'article 22 de la prédite loi :

« Le Département de l'Instruction publique arrêtera, pour chacune des matières d'examen, une série de trois questions.

» Le président tirera au sort, pour chacune des matières, une des trois questions et la dictera aux candidats.

» Dans les localités où il y aura lieu de fixer plusieurs séances d'examen, il sera arrêté, pour chaque séance, une série différente de questions. »

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 19 mars 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.
